



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### Pôle de Protection des Populations Service Environnement Biologique

30 Rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
Tel : 05.49.17.27.00  
Fax : 05.49.17.27.96  
Courriel : [ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr)  
Ouverture des bureaux :  
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

### L'Inspecteur de l'environnement, à

Madame le Préfet des Deux-Sèvres  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle Environnement  
BP 70000  
79099 NIORT Cedex 9

Niort, le 3 juin 2019

## Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Madame le Préfet des DEUX-SEVRES

<b>Objet</b>	Rapport de phase de décision Demande d'autorisation environnementale – EARL LA TREMBLAIE Extension d'un élevage avicole – 79250 NUEIL LES AUBIERS
<b>Référence</b>	Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-16 à R.181-34.

Par transmission du **31 juillet 2018**, Madame le Préfet des Deux Sèvres a saisi l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation environnementale susmentionnée, suite à la délivrance le 30 juillet 2018 de l'accusé de réception prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement.

L'exploitant a complété son dossier le 15 octobre 2018 et le 29 novembre 2018 conformément à la demande du service instructeur en date du 11 septembre 2018.

Le présent rapport vise à synthétiser les différentes phases d'instruction du dossier en vue de son examen par les membres du CoDERST.

### **I - PRÉSENTATION DU PROJET**

#### **1.1- Le demandeur**

*Nom* : EARL LA TREMBLAIE

*Adresse* : La Tremblaie 79250 NUEIL LES AUBIERS

*Statut juridique* : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL)

*SIRET* : 43500422100014

#### **1.2 - Exploitation actuelle**

Créée en 1980 par Monsieur André BERNARD et sa mère, l'exploitation s'est développée en 2002 par l'achat de l'exploitation voisine et une reprise de 2100 m<sup>2</sup> de bâtiments avicoles. Au cours de l'année 2019, le fils, Thibault BERNARD, rejoindra l'EARL LA TREMBLAIE.

La Surface Agricole Utile actuelle est de 74,96 ha.

Le pétitionnaire élève également un troupeau de 40 vaches laitières et 24 génisses relevant du règlement sanitaire départemental.

Actuellement l'EARL LA TREMBLAIE bénéficie :

- d'un récépissé de déclaration n° 3728 modifié en date du 18 août 1992 pour 15825 dindons soit 47 475 animaux équivalents volailles au nom de Paul TALON ;
- d'un récépissé de transfert de nom n° D 5434 du 10 janvier 2002 au nom de l'EARL LA TREMBLAIE.

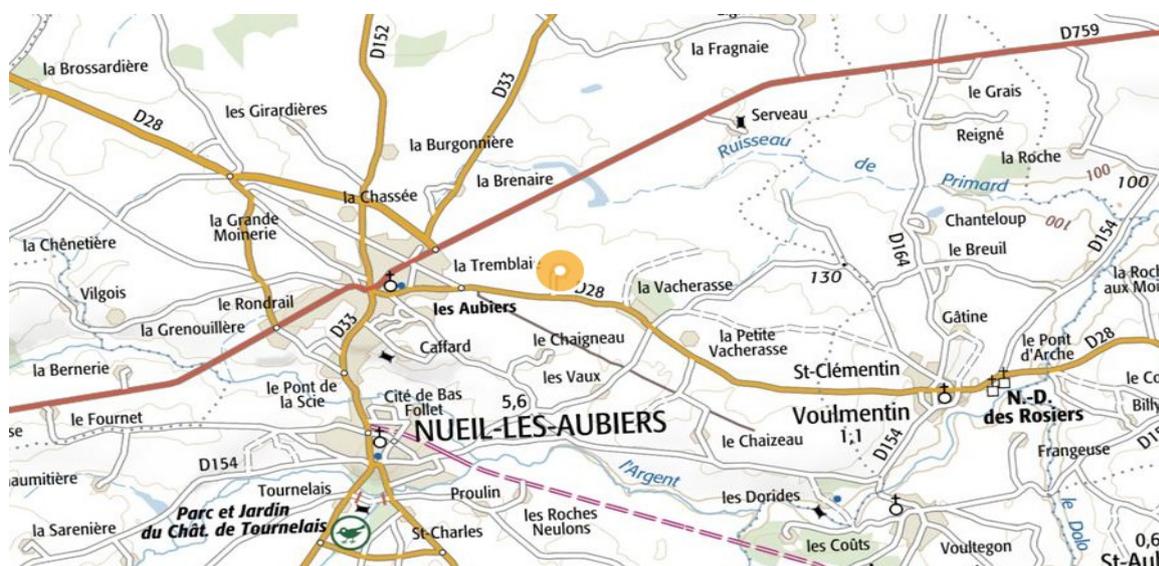
Au vu du changement de nomenclature, cette installation relève du régime de l'autorisation.

Après 38 années de fonctionnement et de satisfaction au niveau de la conduite de l'exploitation l'EARL LA TREMBLAIE souhaite développer l'atelier avicole dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur. Le départ en retraite de Monsieur André BERNARD est prévu en juin 2021 et l'arrêt de l'activité laitière en 2022.

### 1.3 - Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de NUEIL LES AUBIERS, au lieu-dit " la Tremblai ", sur les parcelles n° 151, 259, 266, 312, 314, 334, 334, 368 pour l'existant et 131 et 133 (en projet), section D d'une surface totale de 44 624 m<sup>2</sup>.

Le site agricole se situe dans le nord des Deux-Sèvres à 16 km de Bressuire et à 5 km de Nueil les Aubiers, dans le bocage Bressuirais entouré de terres cultivées et de prés, de haies ou de taillis.



Le bâtiment en projet se situera sur le même site d'exploitation, La première habitation tiers se situera à 126 m et 159 m des poulaillers en projet.

Une demande de permis de construire a été déposée à la mairie de NUEIL LES AUBIERS le 26 juillet 2018.

Au titre de l'urbanisme la commune de Nueil les Aubiers dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. La zone de projet se situe en zone « A », secteur qui délimite les zones où les installations nécessaires aux exploitations agricoles sont admises.

## 1.4 - Les installations et leurs caractéristiques

### 1.4.1 - Présentation du projet et des installations

Le projet consiste à construire sur le même site d'exploitation deux poulaillers de 1700 m<sup>2</sup> en complément des quatre autres existants (460 m<sup>2</sup>, 655 m<sup>2</sup>, 935 m<sup>2</sup> et 745 m<sup>2</sup>) afin d'atteindre un effectif maximum et en simultané de 166 760 emplacements volailles.

Avec un tel effectif l'activité d'élevage relève de la Directive dite IED. Les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) détaillées dans les conclusions publiées le 21 février 2017 doivent être mises en œuvre.

### 1.4.2 - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Les installations concernées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du Projet	Portée de la demande
3660-a	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	> à 40 000 emplacements	A	166760
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques 1-Installations dont les activités sont classées au titre de <a href="#">la rubrique 3660</a>	> à 40 000 emplacements	A	166760
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	DC	12,65 tonnes
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	D	2500 m <sup>3</sup>
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :	Volume de 5 000 à 15 000 m <sup>3</sup>	NC	168 m <sup>3</sup>

A : Autorisation ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Concerné

## II - PRÉSENTATION DU DOSSIER

### 2.1 - Les autorisations sollicitées

Seule une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est demandée. Aucune autre autorisation n'est embarquée.

## **2.2 - Le contenu du dossier déposé**

Conformément aux articles R.181-12 à R.181-15, D.181-15-1 à D.181-15-9 et R.122-5 du code de l'environnement le dossier présenté comporte l'ensemble des documents exigés.

## **2.3 - Les enjeux et les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet**

L'étude d'impact précise les raisons du choix du projet. Celles-ci entrent dans le cadre de la modernisation et la pérennisation de l'exploitation agricole. Le projet s'inscrit dans une perspective d'installation d'un jeune en 2019 et de transmission de l'exploitation en 2021.

### **2.3.1 - Analyse de l'étude d'impact**

- Urbanisme et insertion paysagère
  - une demande de permis de construire a été déposé le 26 juillet 2018 ;
  - une haie bocagère est prévue et Monsieur Bernard THIBAUT a pris contact avec l'association Bocage Pays Branché pour établir un programme de plantation.
  
- Impacts sonores et olfactifs
  - la première habitation tiers se situera à plus de 100 mètres des bâtiments en projet ;
  - le système de ventilation sera réalisé en extraction latérale à l'aide de turbines et de ventilateurs qui seront protégés par des capots pour réduire les nuisances auditives et la propagation de poussières ;
  - un système de brumisation est installé dans chaque bâtiment ;
  - le groupe électrogène sera placé dans un local fermé ;
  - la présence de haies permettra d'atténuer les odeurs vers l'extérieur ;
  - le transport des effluents vers la station de compostage sera assuré dans des remorques bâchées.
  
- Impacts sanitaires
  - les abords sont entretenus et dégagés,
  - une zone équarrissage est identifiée et éloignée,
  - un plan de dératisation est défini.
  
- Impacts sur l'environnement
  - le projet est implanté en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire ;
  - aucune zone humide n'est recensée sur le site d'exploitation ;
  - le projet d'extension et les zones d'épandage se situent sur des terrains agricoles occupés par des prairies qui présentent des enjeux écologiques faibles.
  
- Impacts sur la ressource et la protection des eaux
  - utilisation de pipettes pour l'abreuvement ;
  - utilisation d'une alimentation adaptée (phytases, multiphase) ;
  - exportation de 92 % du fumier de volailles ;
  - respect du programme national de protection contre les nitrates.
  - l'installation est soumise à la directive IED et le dossier présente l'ensemble des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) qui seront mises en œuvre par l'exploitant afin de garantir un fonctionnement en adéquation avec la prévention et la réduction des pollutions.

Le site de l'EARL LA TREMBLAIE se situe dans le bassin versant du THOUET dont le SAGE est en cours d'élaboration. Le Thouet est situé dans le bassin Loire Bretagne pour lequel un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) est élaboré. Le projet de l'EARL LA TREMBLAIE est compatible avec les enjeux du SDAGE :

- séparation du réseau des eaux usées qui se dirigeront vers une fosse toutes eaux enterrée de 3 m<sup>3</sup> ;
- réduction de la pollution par les nitrates (retrait des zones humides du plan d'épandage, couverture des sols en période hivernale ..) ;

- maîtrise des prélèvements d'eau (registre de consommation, nettoyeur haute pression et abreuvement par pipettes) ;
- maîtrise de la pollution par les pesticides (les gérants de l'EARL disposent d'un certiphyto) ;
- maîtrise de la pollution par des produits dangereux (gestion des déchets et rétention des produits..) ;
- le site d'exploitation de la Tremblaie et les parcelles d'épandage ne sont pas situés dans un périmètre de protection de captage ;
- les eaux usées des lavabos des bâtiments de volailles s'évacueront vers une fosse toutes eaux (avis favorable du SPANC le 18 mai 2018) ;
- un inventaire des zones humides a été effectué. La zone d'implantation du projet n'est pas localisée dans une zone humide.

### 2.3.2 - La gestion des effluents

La production annuelle d'effluent de volailles sera de 900 tonnes de fumier sec : 830 tonnes de fumier seront exportées vers la société de compostage SAS VIOLLEAU et 70 tonnes seront épandues sur les parcelles de l'exploitation avec les effluents de la production bovine.

Il n'y aura aucun stockage de fumier de volailles sur le site. Le stockage de fumier de bovin et de volailles s'effectuera en bout de champ et le stockage des eaux de la laiterie dans une fosse géo membrane existante de 400 m<sup>3</sup>.

La production d'effluent du site d'élevage après projet sera ainsi constituée :

	<b>Quantité</b>	<b>Kg N total</b>	<b>Kg P2O5 total</b>
Fumier avicole exporté	830 tonnes	23716	16878
Fumier production avicole géré en épandage	70 tonnes	2000	1427
Fumier production bovine	404 tonnes	5012	1895
Effluents liquides atelier laitier	596 m <sup>3</sup>		
<b>Total à gérer sur les parcelles de l'exploitation</b>		<b>7012</b>	<b>3322</b>

La SAU de l'exploitation est de 74,96 ha, les terres épandables se situent à moins de 2 km autour du site sur la commune de Nueil les Aubiers.

La pression azotée organique sera de 93,54 kgN/ha et par an.

### 2.4 - L'étude des dangers

Les principaux risques internes liés à l'élevage sur le site sont l'incendie, l'explosion et l'écoulement accidentel de produits dangereux.

Des moyens de protection et des mesures préventives sont prises afin de réduire ces risques :

Un plan d'évacuation et les procédures d'urgence sont affichées sur le site.

Mesures préventives contre et en cas d'incendie :

- contrôle périodique des installations électriques ;
- présence de vannes de barrage électrique ;
- nettoyage régulier des installations ;
- présence d'alarme ;

- présence d'une réserve incendie sur le site à 143 m du projet disposant d'une quantité de 700 m<sup>3</sup> en hiver et 350 m<sup>3</sup> en été et d'un extincteur dans chaque bâtiment.

#### Mesures préventives contre l'explosion :

- citernes de gaz sont contrôlées tous les 3 ans ;
- présence de cuve à fioul double paroi.

#### Mesures contre l'écoulement des produits dangereux :

Le stockage des produits liquides dangereux pour l'environnement s'effectuera dans des bacs de rétention.

### **III - PRÉSENTATION DE LA PROCEDURE**

#### **3.1 - La phase amont et le dépôt du dossier**

La phase amont n'est pas obligatoire : il n'y a pas eu de présentation du dossier au préalable.

Le dossier a été déposé le 26 juillet 2018, les pièces exigées pour une demande d'autorisation environnementale ont été vérifiées par le Guichet Unique de la Préfecture des Deux-Sèvres et un accusé de réception a été délivré le 30 juillet 2018.

#### **3.2 - La phase d'examen**

##### **3.2.1 - Avis des services et organismes**

Les services/organismes suivants ont été consultés au regard des articles D.181-17-1, R.181-18 à R181-32 du code de l'environnement :

<b>Thématique</b>	<b>Nom du service</b>	<b>Date saisine</b>	<b>Date contribution</b>
Prescriptions archéologiques	DRAC	31/07/18	/
Défense incendie	SDIS	31/07/18	28/08/18
Gestion de l'eau	DDT 79	31/07/18	03/09/18
Aspects sanitaires	ARS 79	31/07/18	30/08/18
Instruction du dossier - ICPE	DDCSPP 79	31/07/18	10/09/18
Appellations d'origine contrôlée	INAO	31/07/18	03/09/18
Autorisation environnementale	MRAe	16/10/18	05/12/18

Le présent rapport s'appuie notamment sur les éléments apportés par les services et organismes saisis dans le cadre de la phase d'examen.

##### **3.2.1.1 - Avis de L'ARS (30 août 2018)**

- *l'usage du puits situé à 18 mètres des bâtiments doit être précisé,*
- *les conditions d'entretien et de maintenance du système de disconnection à double vanne pour éviter les retours d'eau sur le réseau doivent être précisées,*
- *le pétitionnaire doit prendre en compte le potentiel allergisant des espèces végétales choisies pour l'aménagement de la haie.*

En date du 11 octobre 2018 le pétitionnaire a répondu aux trois remarques formulées par l'ARS et en date du 25 octobre 2018 l'ARS a émis un avis favorable au regard des réponses apportées.

### **3.2.1.2 - Avis de la DDT** (3 septembre 2018)

- la gestion des eaux pluviales :

*La situation actuelle, sur l'écoulement préférentiel de l'eau et les éléments sur la modification des écoulements que le projet va engendrer doivent être précisés.*

- cours d'eau :

*Les nouveaux bâtiments se situent à environ 40 m d'un cours d'eau. Le porteur de projet doit s'assurer qu'aucune qu'aucune pollution ne puisse atteindre ce cours d'eau pendant la phase des travaux et d'exploitation.*

- plan d'épandage :

*Le dossier manque de précision quant à la prise en compte de la réglementation concernant le stockage et l'épandage des effluents,*

*Deux îlots ne sont pas présents dans l'assolement prévisionnel,*

*Trois îlots ne sont pas déclarés au titre de Télépac.*

En date du 11 octobre 2018 et du 29 novembre 2018 le pétitionnaire a répondu aux trois remarques formulées par la DDT qui a validé les réponses en date du 30 novembre 2018.

### **3.2.1.3 - Avis du SDIS** (28 août 2018)

Le SDIS émet un avis favorable à la réalisation du présent projet en formulant une recommandation : « Afin de limiter les risques de pollution par les effluents liquides pollués, pouvant survenir après un incendie », le SDIS 79 recommande fortement la mise en place d'un dispositif de rétention adapté.

### **3.2.1.4 - Avis de l'INAO** (3 septembre 2018)

L'INAO n'a pas de remarques à formuler « à l'égard de ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées ».

### **3.2.1.5 - Avis de la DDCSPP** (10 septembre 2018)

- *Absence de copie de demande de permis de construire,*

- *Demande de précision sur carte des zones d'urbanisme,*

- *Demande de précision sur le milieu socio-économique existant autour de l'exploitation,*

- *Demande de précision sur le volume d'eau de la réserve incendie en cas de sécheresse.*

En date du 11 octobre 2018 le pétitionnaire a joint une copie de demande du permis de construire et a répondu favorablement aux remarques formulées.

### **3.3 - Avis de l'Autorité Environnementale** (5 décembre 2018)

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève les remarques suivantes :

- *que le dossier ne comporte aucun inventaire faune/flore,*
- *que l'expérience actuelle de l'exploitant vis-à-vis du trafic, du paysage, du bruit et des odeurs et poussières devaient être développée,*
- *que l'analyse des effets cumulés reste à poursuivre pour une meilleure prise en compte des élevages recensés autour du projet,*
- *qu'il y a lieu de préciser les obligations résultant de la prise en compte des nouvelles dispositions du sixième Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates.*

L'EARL LA TREMBLAIE a apporté des réponses aux remarques de la MRAe de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 24 décembre 2018. Le document, joint au dossier soumis à l'enquête publique, apporte les précisions demandées :

- sur l'inventaire faune et flore dans le secteur d'étude,
- sur la prise en compte de l'ensemble des élevages situés autour du site d'exploitation et le retour d'expérience au regard des impacts olfactif et sonore,
- sur la réglementation au titre de la Directive Nitrate et sur les règles et calendrier d'épandages.

### **3.4 - Rapport de fin de phase d'examen du dossier**

Le service instructeur-coordonnateur a remis un rapport à l'issue de la phase d'examen en date du 8 janvier 2019.

Au regard des différents avis sollicités, les éléments du dossier apparaissaient suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement, et aucun avis auquel le préfet doit se conformer n'était défavorable.

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'EARL LA TREMBLAIE faisait donc apparaître qu'il était complet et régulier et ne conduisait à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du code de l'environnement. Il a été jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Ce rapport a, donc, proposé à Madame le Préfet de saisir le Président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

### **3.5 - Enquête publique et consultation des collectivités**

#### **3.5.1 - L'enquête publique**

Elle s'est déroulée du 11 mars 2019 au 12 avril 2019 inclus à la mairie de NUEIL LES AUBIERS.

Personne ne s'est exprimé lors de l'enquête.

En date du 6 mai 2019, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'aucune réserve à la demande d'autorisation présentée par l'EARL LA TREMBLAIE.

Toutefois il émet les recommandations suivantes :

- faire le choix de matériaux de construction de teintes foncées, couleur ardoise pour le bardage, les ouvertures et la toiture ;
- faire planter au plus tôt, par des professionnels de l'arbre, des haies suffisamment épaisses et hautes destinées à réduire la visibilité des nouveaux bâtiments par rapport à la route D28 ;
- faire une application extensive des mesures protectrices réglementaires destinées à protéger un bras du ruisseau de Primard ;
- prendre toutes mesures utiles pour limiter le bruit et les odeurs à l'égard des riverains.

Les deux dernières recommandations ont été développées dans le dossier et soulevées par la MRAe. Le pétitionnaire y a répondu dans un mémoire en réponse. Par ailleurs, ces prescriptions sont visées dans l'arrêté des prescriptions générales sus-visé et devront de ce fait être appliquées.

En ce qui concerne la teinte des matériaux, Monsieur BERNARD indique qu'après avoir demandé au constructeur, la couleur conseillée par le commissaire enquêteur (entièrement en couleur ardoise) ne pourra être réalisée, car cette couleur trop foncée aurait pour incidence de capter trop de chaleur extérieure et ainsi perturber l'ambiance dans les bâtiments. Les couleurs retenues seront donc :

- RAL 1019 (beige, gris), pour les panneaux sandwich, la jupe et les silos,
- RAL 5008 (ardoise) pour la toiture,
- RAL 7006 (gris, beige) pour charpente, porte, portails et finitions.

Pour la plantation de la haie, Monsieur BERNARD, gérant de l'exploitation, a pris contact avec l'association Bocage Pays Branché pour établir un programme de plantation.

### 3.5.2 - Consultations des communes

Communes	Date de délibération	Avis
Nueil Les Aubiers	27/03/19	Favorable
Voulmentin	02/03/19	Favorable

### 3.5.3 - Consultations d'autres services ou organismes

Pas de consultation complémentaire.

## **IV - ANALYSE ET CONCLUSION DU SERVICE INSTRUCTEUR-COORDONNATEUR**

Considérant que :

- l'activité projetée par l'EARL LA TREMBLAIE consiste en l'installation d'un deuxième actif à temps plein sur l'exploitation,
- tout au long de la procédure d'instruction de celui-ci, l'exploitant a répondu favorablement aux remarques des administrations,
- l'Autorité Environnementale estime que le projet d'extension et les zones d'épandage préexistantes se situent sur des terrains agricoles présentant des enjeux écologiques relativement faibles,
- les communes et administrations concernées ont fait part de leurs avis et que ceux-ci sont favorables au projet présenté,
- le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, sans réserve, en date 6 mai 2019,

je propose de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'EARL LA TREMBLAIE.

Aussi, ce dossier est-il présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour avis et dans le but de prendre un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la base du projet ci-joint.